



PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n° BENV2017143-0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

Sociétés PANAIS ÉNERGIE  
Commune de THENNELIERES

---

**Arrêté préfectoral d'autorisation**

---

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

.....

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 111-2, R. 111-5 et R. 111-6 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 relatif à l'approvisionnement d'installations de méthanisation par des cultures alimentaires ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B

VU l'arrêté préfectoral n°03-00010A du 3 janvier 2003 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015148-0001 du 27 mai 2015 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse ;

VU le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'institut national d'études de la sécurité civile, la fédération française des sociétés d'assurance et le centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D9) ;

VU les actes délivrés antérieurement à la société PANAIIS ÉNERGIE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de THENNELIERES et notamment le récépissé de déclaration du 20 mars 2013 ;

VU la demande en date du 18 février 2016 complétée le 9 août 2016 et le 12 septembre 2016 par la société PANAIIS ÉNERGIE, dont le siège social est situé Ferme de Panais à SAINT-PARRES-AUX-TERTRES (10410), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation de déchets non-dangereux et les installations connexes associées dans son établissement implanté sur le territoire de la commune de THENNELIERES, voie de Champigny ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 septembre 2016 ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 janvier au 2 février 2017 ;

VU les avis émis en date des 22 décembre 2016, 11 janvier 2017, 17 janvier 2017 et 24 janvier 2017 par les conseils municipaux respectifs des communes de BOURANTON, LAUBRESSEL, COURTERANGES et SAINT-PARRES-AUX-TERTRES et l'absence d'avis émis par les autres communes consultées ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 3 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 5 mai 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence observation écrite présentée par le demandeur sur ce projet ;

VU l'avis favorable du 18 mai 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que les installations projetées par la société PANAI ÉNERGIE sur le territoire de la commune de THENNELIERES relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1er du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités de méthanisation et de stockage des différents intrants sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'étude préalable à l'épandage et les conditions de réalisation et de suivi des épandages, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les distances d'éloignement vis-à-vis des limites de propriété, la présence de détecteurs de gaz, de dispositifs de mesure des paramètres de fonctionnement du process, de soupapes et vannes manuelles et automatique, la présence de moyens de lutte contre l'incendie, la présence de dispositifs de rétention et le strict respect des procédures d'exploitation sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est accessible aux engins de secours, que la défense extérieure contre l'incendie est satisfaisante et que les mesures de sécurité incendie s'avèrent satisfaisantes (cf avis du SDIS) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les documents d'urbanisme opposables aux tiers comportent des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté préfectoral dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitation et pourront être prise en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

**ARRETE**

# Sommaire

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	8
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	9
Article 1.2.2. Établissement concerné par la directive IPPC/IED.....	9
Article 1.2.3. Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).....	9
Article 1.2.4. Situation de l'établissement.....	10
Article 1.2.5. Autres limites de l'autorisation.....	10
Article 1.2.6. Consistance des installations autorisées.....	10
Article 1.2.7. Niveaux de production autorisés.....	10
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	11
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	11
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	11
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	11
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	12
CHAPITRE 1.6 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	13
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	13
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	13
Article 2.1.3. Accès à l'établissement.....	13
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	13
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
Article 2.3.1. Propreté.....	13
Article 2.3.2. Esthétique.....	13
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	14
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	15
Article 3.1.3. Odeurs.....	15
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	16
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	16
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.2.2. Conditions générales de rejet.....	17
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	17
Article 3.2.4. Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	18
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	18
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	18
Article 4.1.2.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	19
4.1.2.1.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	19
4.1.2.1.2 Équipement de l'ouvrage.....	19
4.1.2.1.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	19
Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	19
Article 4.2.2. Lavage de véhicules.....	19

Article 4.2.3. Plan des réseaux.....	20
Article 4.2.4. Entretien et surveillance.....	20
Article 4.2.5. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
<b>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</b>	<b>20</b>
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	20
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	21
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article 4.3.4. Identification et localisation des points de rejet.....	21
Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Article 4.3.5.1. Conception.....	21
Article 4.3.5.2. Aménagement.....	22
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	22
Article 4.3.8. Valeurs limites de rejet.....	23
Article 4.3.9. Rejet des eaux domestiques.....	22
Article 4.3.10. Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse.....	22
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....</b>	<b>23</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	23
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	23
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.6. Transport.....	24
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	24
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	25
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>25</b>
Article 6.1.1. Aménagements.....	25
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	25
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	26
<b>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>26</b>
Article 6.2.1. Les zones d'émergence.....	26
Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence.....	26
Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	26
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	26
<b>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....</b>	<b>27</b>
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>27</b>
<b>CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>27</b>
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	27
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	27
Article 7.1.3. propreté de l'installation.....	27
Article 7.1.4. étude de dangers.....	27
<b>CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....</b>	<b>28</b>
Article 7.2.1. Dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 24/09/2013 de prescriptions générales applicable aux installations soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910.....	28
Article 7.2.2. chaufferie.....	28
Article 7.2.3. intervention des services de secours.....	28
Article 7.2.3.1. Accessibilité.....	29
Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	29
Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	29
<b>CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....</b>	<b>29</b>
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	29
Article 7.3.2. Installations électriques.....	30
Article 7.3.3. Protection contre la foudre.....	30
Article 7.3.4. Ventilation des locaux.....	30
Article 7.3.5. Tuyauterie.....	30
<b>CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>30</b>
Article 7.4.1. Rétentions et confinement.....	30
Article 7.4.1.1. Capacité de rétention.....	30
Article 7.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimiques.....	31
Article 7.4.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre.....	31
Article 7.4.1.4. Sol des aires et des locaux de stockage.....	31
Article 7.4.1.5. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	31

Article 7.4.1.6. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)....	31
<b>CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....</b>	<b>32</b>
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	32
Article 7.5.2. Travaux.....	32
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	32
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	33
Article 7.5.5. Plan de lutte contre l'incendie.....	33
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....</b>	<b>33</b>
Article 8.1.1. Épandages interdits.....	33
Article 8.1.2. Épandages autorisés.....	33
Article 8.1.2.1. Règles générales.....	33
Article 8.1.2.2. Origine des déchets et/ou effluents à épandre.....	34
Article 8.1.2.3. Caractéristiques de l'épandage.....	34
Article 8.1.2.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	34
Article 8.1.2.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	35
8.1.2.5.1 Dimensionnement des dispositifs d'entreposage.....	35
8.1.2.5.2 Étanchéité.....	36
8.1.2.5.3 Canalisation de transfert du digestat.....	36
8.1.2.5.4 Restrictions.....	36
Article 8.1.2.6. Période au cours de laquelle l'épandage est interdit.....	36
Article 8.1.2.7. Modalités de l'épandage.....	36
Article 8.1.2.8. Programme prévisionnel annuel d'épandage.....	37
<b>CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION.....</b>	<b>37</b>
Article 8.2.1. Intrants autorisés.....	37
Article 8.2.1.1. Liste des intrants autorisés.....	37
Article 8.2.1.2. Limitation de l'approvisionnement pour certaines cultures.....	37
Article 8.2.2. Entreposage des intrants.....	38
Article 8.2.2.1. Silos de stockage de déchets de matières végétales.....	38
Article 8.2.2.2. Cuve de stockage des déchets de l'industrie agro-alimentaire et de lisier.....	38
Article 8.2.3. Caractérisation préalable des matières.....	38
Article 8.2.4. Enregistrement lors de l'admission des intrants.....	39
Article 8.2.5. Réception des matières.....	39
Article 8.2.6. Destruction du biogaz.....	39
Article 8.2.7. Comptage du biogaz.....	39
Article 8.2.8. Conditions d'exploitation.....	40
Article 8.2.8.1. Formation.....	40
Article 8.2.8.2. Risques de fuite du biogaz.....	40
Article 8.2.8.3. Surveillance du procédé de méthanisation.....	40
Article 8.2.8.4. Phase de démarrage des installations.....	40
Article 8.2.8.5. Précautions lors du démarrage.....	40
Article 8.2.8.6. Indisponibilités.....	41
Article 8.2.9. Implantations et dispositions techniques relatives aux tuyauteries.....	41
Article 8.2.9.1. Absence de locaux occupés dans les zones à risques.....	41
Article 8.2.9.2. Repérage des canalisations.....	41
Article 8.2.9.3. Canalisations, dispositifs d'ancrage.....	41
Article 8.2.9.4. Raccords des tuyauteries biogaz.....	41
Article 8.2.9.5. Traitement du biogaz.....	41
Article 8.2.9.6. Composition du biogaz.....	41
Article 8.2.9.7. Soupape de respiration, événement d'explosion.....	42
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>42</b>
<b>CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT.....</b>	<b>42</b>
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	42
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	42
<b>CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....</b>	<b>43</b>
Article 9.2.1. Normes en vigueur.....	43
Article 9.2.2. Surveillance des émissions atmosphériques.....	43
Article 9.2.2.1. Auto-surveillance des émissions par bilan.....	43
Article 9.2.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	44
Article 9.2.4. Surveillance des eaux et des effluents aqueux générés.....	44
Article 9.2.5. Surveillance des déchets.....	44
Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	44
Article 9.2.6. Auto surveillance de l'épandage.....	44
Article 9.2.6.1. Cahier d'épandage.....	44
Article 9.2.6.2. Surveillance du digestat à épandre.....	45

Article 9.2.6.3. Surveillance des sols.....	45
Article 9.2.7. Surveillance des niveaux sonores.....	45
Article 9.2.8. Surveillance de l'étanchéité des lagunes de stockage de digestat.....	45
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	45
Article 9.3.1. Actions correctives.....	45
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	46
Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets.....	46
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage.....	46
Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	46
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	46
Article 9.4.1. Bilan annuel des épandages.....	46
Article 9.4.2. Bilan annuel d'activité.....	47
CHAPITRE 9.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	47
Article 9.5.1. Récapitulatif des contrôles à effectuer.....	47
Article 9.5.2. Récapitulatif des documents à transmettre.....	48
CHAPITRE 9.6 SANCTIONS.....	48
CHAPITRE 9.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	48
CHAPITRE 9.8 PUBLICITÉ.....	48
CHAPITRE 9.9 EXÉCUTION.....	49
<b>ANNEXES.....</b>	<b>50</b>

---

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PANAI ÉNERGIE, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 51859035100020 dont le siège social est situé Ferme de Panais à SAINT-PARRES-AUX-TERTRES (10410), est autorisée à exploiter sur son site implanté voie de Champigny à THENNELIERES (10410) les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

S'appliquent notamment à la chaudière soumise au régime de l'enregistrement les prescriptions de l'arrêté du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B, dans la limite des dérogations mentionnées aux articles 3.2.2 et 7.2.1.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime <sup>(1)</sup>	Observations
N°	Intitulé		
2781.2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	A	Intrants fixés à l'article 8.2.1 Quantité de matière traitée fixée à l'article 1.2.7
2910.B.2.a	Combustion B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW a. En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	E	Chaudière biogaz utilisant du biogaz autre que celui visé en 2910-C : puissance nominale 270 kW

*Remarque <sup>(1)</sup> : les régimes définis sont : A :Autorisation ;E : Enregistrement ;*

### ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA DIRECTIVE IPPC/IED

L'établissement n'est pas concerné par le classement IPPC/IED.

### ARTICLE 1.2.3. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), codifiée dans le code des douanes, comprend deux taxes :

- **la taxe à la délivrance de l'autorisation** (dite taxe à l'installation)

Elle est redevable à tout exploitant dès lors que le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation lui est notifié ;

- **la taxe à l'exploitation**

Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées. Le tableau suivant identifie les différentes installations et les coefficients associés :

Rubrique ICPE		Taxe Générale sur les Activités Polluantes	
N°	Intitulé	Capacité de l'activité	Coefficient
2910.B	Combustion	Chaudière biogaz utilisant du biogaz autre que celui visé en 2910-C : puissance 270 kW	1

#### ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Installation
THENNELIERES	ZE 57	-	Installations de méthanisation et activités connexes
SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	D 288	Poirier Noir	Stockage de digestat

Les installations citées à l'article 1.2.1ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les coordonnées LAMBERT II (en m) de l'établissement sont les suivantes :

Site de méthanisation (THENNELIERES) : Stockage de digestat (SAINT-PARRES-AUX-TERTRES) :  
X : 735 704 ; X:735 860 ;  
Y : 2 367 918 ; Y : 2 366 633 ;  
Z : 115 ; Z : 120.

#### ARTICLE 1.2.5. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La superficie totale du site s'élève à : 2,8 ha.

La distance minimale d'implantation de l'installation ou de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées est de 87 mètres.

#### ARTICLE 1.2.6. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 3 cases de stockage de déchets de matières végétales,
- 1 cuve de stockage des déchets de l'industrie agro-alimentaire et de lisier
- 2 digesteurs de diamètre 23 m et de hauteur 6 m
- 1 post-digesteur de diamètre 30 m et de hauteur 6 m
- 1 local technique entre les deux digesteurs
- 1 unité d'épuration du biogaz
- 1 chaudière biogaz
- 1 torchère
- 1 lagune de stockage de digestat sur site et 1 lagune de stockage de digestat déportée

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées.

#### ARTICLE 1.2.7. NIVEAUX DE PRODUCTION AUTORISÉS

Les installations de méthanisation sont autorisées à traiter au maximum 64,4 tonnes de matières par jour.

Les installations de méthanisation sont autorisées à produire au maximum 12 000 Nm<sup>3</sup> de biogaz par jour.

Les installations de stockage de déchets sont limitées à 30 000 m<sup>3</sup> de déchets de matières végétales et à 300 m<sup>3</sup> de déchets liquides ou pâteux de l'industrie agroalimentaire ou lisier.

Les installations de stockage de digestat sont limitées au total à 20 000 m<sup>3</sup>.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

## ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci et détermine l'usage futur prévu.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.6 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Texte réglementaire
24/01/11	Arrêté ministériel du 24 janvier 2011 modifié fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
04/10/10	Arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
17/07/09	Arrêté ministériel du 17/07/09 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
07/07/09	Arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/08/85	Arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **ARTICLE 2.1.3. ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT**

Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres est disposée de manière à interdire toute entrée non-autorisée à l'intérieur du site.

Les numéros de téléphone des personnes susceptibles d'effectuer la mise en sécurité du site en cas d'intervention des secours publics sont affichés sous le portail d'accès principal.

L'établissement est muni d'un dispositif de surveillance permettant de prévenir un acte de malveillance ( vidéosurveillance, ...).

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... .

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter d'attirer des nuisibles sur place (protection des ensilages, campagnes régulières de dératisation...).

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procédera à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivants la réalisation des mesures avec un plan d'actions le cas échéant.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> / h	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Système de traitement	Nombre d'heure maximum de fonctionnement par an
1	Chaudière biogaz	6 (*)	0,25	585	5	-	1000
2	Dispositif de filtration du biogaz	3	-	500	-	Épuration par filtre charbon actif	-
3	Torchère	6	1,1	500	-	-	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté.

(\*) La hauteur de cheminée de 6 m déroge aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations de combustion soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910, dont les règles de calcul imposent une hauteur minimale de 15 m.

### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> équivalent à 3 % ;

Paramètre : concentration en mg / Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1	Conduit n°2
Poussière	5	-
SOx équivalent en SO <sub>2</sub>	110	-
NOx équivalent en NO <sub>2</sub>	100	-
CO	250	-
COV non méthanique	15	-
CH4	-	25 000
HAP	0,1	-
Cd + Hg + Tl	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	
As + Se + Te	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimé en (As + Se + Te)	
Pb	1	-
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	20	-

#### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Quantité maximale rejetée	Conduit n° 1		Conduit n°2		Flux totaux du site (hors torchère)	
	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h		200			
Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussière	0,003	0,003	-		0,003	0,003
SOx équivalent en SO <sub>2</sub>	0,064	0,064	-		0,064	0,064
NO <sub>x</sub> équivalent en NO <sub>2</sub>	0,059	0,059	-		0,059	0,059
CO	0,146	0,146	-		0,146	0,146
COV non méthanique	0,009	0,009	-		0,009	0,009
CH <sub>4</sub>	-	-	5	43,8	5	43,8
HAP	0,00006	0,00006	-		0,00006	0,00006
Cd + Hg + Tl	0,00003	0,00003	-		0,00003	0,00003
As + Se + Te	0,0006	0,0006			0,0006	0,0006
Pb	0,0006	0,0006			0,0006	0,0006
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	0,012	0,012			0,012	0,012

### TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

##### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Caractéristique	Prélèvement maximal autorisé	
			Consommation annuelle en m <sup>3</sup> /an	Débit horaire en m <sup>3</sup> /h
Eau souterraine	Sanitaire et lavage du chargeur	Forage en nappe	100	6

##### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler le forage et pour éviter des retours vers la nappe.

#### **Article 4.1.2.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage**

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

Le forage fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

##### ***4.1.2.1.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage***

Le puits privé devra être étanche aux infiltrations superficielles, afin d'éviter toute pollution de la nappe souterraine.

Le forage est implanté en surplomb des installations de méthanisation et de telle sorte qu'il ne puisse être contaminé par les eaux de ruissellement de surface.

Une surface de 5 m x 5 m centrée sur le forage est neutralisée de toute activité ou stockage, et exempte de toute source de pollution.

##### ***4.1.2.1.2 Équipement de l'ouvrage***

Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

##### ***4.1.2.1.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage***

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations aquifères.

- **Abandon provisoire** : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
- **Abandon définitif** : dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

#### **ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE**

En cas d'atteinte du seuil d'alerte/vigilance, le lavage des véhicules et du chargeur est interdit, à l'exception des opérations nécessaires au respect du règlement européen 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux le cas échéant.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Aube sus-visé.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2. LAVAGE DE VÉHICULES**

Les camions et le matériel roulant peuvent être nettoyés sur site à l'aide d'un jet haute-pression, dans le respect des prescriptions adaptées en cas de sécheresse mentionnées à l'article 4.1.3.

Le lavage a lieu sur l'aire extérieure entre les silos et les digesteurs. Les eaux de lavage sont collectées avec les eaux souillées et les jus d'ensilage, et rejoignent la filière de méthanisation.

### ARTICLE 4.2.3. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. La périodicité et la nature des contrôles sont définis sous la responsabilité de l'exploitant dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont réalisés a minima une fois par mois.

Ces contrôles sont consignés dans un registre mentionnant la date du contrôle, la nature du contrôle et la personne ayant procédé au contrôle.

### ARTICLE 4.2.5. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées	Observation
Eau pluviale – toiture	toitures	Dirigées dans le bassin de régulation
Jus d'ensilage et eaux de lavage	Silos de stockage de déchets en cours d'exploitation	Récupérés dans un puisard de collecte puis envoyés au digesteur via une pompe de relevage
Eau pluviale – voirie	Voirie du site – silos vides – purge de rétention des digesteurs	Passent par un débourbeur/déshuileur puis dans le bassin de régulation
Condensats de biogaz	Installations de déshydratation du biogaz	Dirigées dans le post-digesteur

#### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'exploitant dispose de deux canalisations munies d'obturateurs permettant la collecte séparative des jus d'ensilage.

#### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour faire éliminer les eaux récupérées dans le bassin de régulation dans la filière appropriée.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

L'exploitant fixe dans une procédure la fréquence de curage du bassin de régulation. Un curage est réalisé au moins une fois par an. Les curages sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.3.4. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Localisation du point de rejet	Nature de l'effluent	Provenance	Traitement avant rejet	Exutoire
N° 1	Réseau de drainage à l'Ouest du site	Eaux pluviales toiture + eau pluviales voirie	Bassin de régulation	Décantation + débourbeur/déshuileur pour les eaux de voiries	Orifice vers le réseau de drainage à l'Ouest du site – Milieu naturel

#### ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des effluents, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### **Article 4.3.5.2. Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température : < 30°C ;
- le pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### **ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux pluviales issues des toitures et des voiries sont collectées à l'aide d'un réseau de canalisations appropriées vers un bassin de régulation de 1 600 m<sup>3</sup>, dont le débit de fuite maximal après régulation est de 2,5 l/s et dont la hauteur de l'orifice de rejet vers le réseau de drainage à l'est du site est située à au moins 2,5 m de hauteur vis-à-vis du fond du bassin.

Le bassin de régulation est équipé d'une vanne de coupure permettant l'isolement du milieu récepteur.

Les eaux pluviales de voiries transitent par un débourbeur-déshuileur entretenu périodiquement par l'exploitant qui procède notamment à leur curage et à leur nettoyage selon une fréquence définie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux.

#### ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES DE REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux du bassin de régulation dans le réseau de drainage à l'est du site, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- **Point de rejet n° 1**

Paramètre	Concentration instantanée en mg/l
MES	100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 15 kg/j ; 35 mg/l au-delà
DCO	300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 50 kg/j ; 125 mg/l au-delà
DBO <sub>5</sub>	100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 15 kg/j ; 30 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

*MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène), DBO<sub>5</sub> (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours)*

#### ARTICLE 4.3.9. REJET DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.10. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas d'atteinte du seuil d'alerte/vigilance, tout rejet au milieu naturel est interdit.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Aube sus-visé.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités correspondant à plus d'un mois de production de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code déchet <sup>(1)</sup>	Nature du déchet	Origine	Quantité annuelle maximale produite	Niveau de gestion
Déchet dangereux	19 08 10 *	Contenu du déboureur / séparateur d'hydrocarbures	Traitement des eaux pluviales	5 m <sup>3</sup>	Centre de traitement de déchets dangereux
Déchet non dangereux	19 06 99	Charbon actif	filtres	2 t	Régénération
	19 12 01 19 12 02 19 12 03 19 12 04 19 12 05 19 12 07 19 12 12	Emballages recyclables	déchets de grande distribution ou autres déchets emballés	60 t	Recyclage et/ou valorisation
	19 12 12	Emballages et déchets non dangereux non recyclables	DIB non recyclables et non fermentescibles	24 t	Enfouissement ou valorisation énergétique

Remarque<sup>(1)</sup> : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux

Par ailleurs, l'établissement est autorisé à produire jusqu'à 23 150 t de digestat brut par an. Ce digestat est épandu selon les dispositions du chapitre 8.1 du présent arrêté.

#### ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. LES ZONES D'ÉMERGENCE

#### Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté. Il s'agit notamment :

- ZER1 : lieu-dit « L'Étang Mercier » au nord du site;
- ZER2 : zone d'habitation de THENNELIERES au sud-est du site.

#### Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
ZER1 et ZER2	<b>6 dB(A)</b>	<b>4 dB(A)</b>

Le plan annexé au présent arrêté identifie également les différents points de mesure relatives aux analyses périodiques sur le niveau sonore prévues à l'article 9.2.7.

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore admissible	Période	
	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété et en particulier, points LP1 et LP2	70 dB(A)	60 dB(A)

Le plan annexé au présent arrêté identifie également les différents points de mesure relatives aux analyses périodiques sur le niveau sonore prévues à l'article 9.2.7.

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé.

L'exploitant dispose d'un plan général indiquant ces risques.

#### **ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.1.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 7.1.4. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### ARTICLE 7.2.1. DÉROGATION AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DU 24/09/2013 DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLE AUX INSTALLATIONS SOUMISES AU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2910

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 24/09/2013, un mur REI 120 de 3 m de hauteur est mis en place entre le local chaudière et la dalle soutenant les installations d'épuration du biogaz sur toute la longueur de la dalle.

Cette prescription remplace les dispositions constructives suivantes prévues par l'article 19 de l'arrêté du 24/09/2013 sus-visé :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré demi-heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré demi-heure) au moins.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE

Le local chaudière présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- structure R 60
- murs extérieurs A2 s1 d0
- sol du local incombustible (de classe A1 fl)
- autres matériaux B s1 d0

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système ;  
d'alerte d'efficacité équivalente.

### ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

#### Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

#### **ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve d'eau incendie d'un volume minimal de 120 m<sup>3</sup> permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications sont au moins annuelles.

### **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Le matériel implanté dans les zones explosives mentionnées à l'article 7.1.1 est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

#### **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'analyse du risque foudre (ARF), l'étude technique et la mise en place des dispositifs de protection est réalisé conformément à l'arrêté ministériel susvisé.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, sous un mois, par un organisme compétent.

L'analyse de risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **ARTICLE 7.3.5. TUYAUTERIE**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant conserve une trace écrite des contrôles effectués et des mesures correctives éventuelles réalisées.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT**

#### **Article 7.4.1.1. Capacité de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

En particulier, l'installation est munie d'un ou plusieurs dispositifs de rétentions étanches, éventuellement réalisés par talutage, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité des digesteurs ou post-digesteurs.

Le justificatif du bon dimensionnement des aires de rétention est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit une procédure écrite permettant d'assurer une vérification à minima hebdomadaire du dispositif de rétention. Les opérations de vérification et de vidange sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

#### **Article 7.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimiques**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### **Article 7.4.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre**

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions associées sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

#### **Article 7.4.1.4. Sol des aires et des locaux de stockage**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### **Article 7.4.1.5. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

#### **Article 7.4.1.6. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)**

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées dans la rétention des digesteurs, d'un volume minimal de 2 591 m<sup>3</sup>, ou dans le bassin de régulation mentionné à l'article 4.3.7.

Les orifices d'écoulement du bassin de régulation sont en position ouverte par défaut et une consigne, tenue à la disposition de l'inspection, définit les modalités de fermeture en cas d'accident.

L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets respectent les valeurs limites définies au chapitre 4.3.

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation identifiées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, à savoir :

- les zones de stockage des intrants ;
- les installations de méthanisation ;
- la dalle regroupant les installations de traitement du biogaz ;

les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un "permis d'intervention" (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement ;
- d'un "permis de feu" (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection des installations classées... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1.6 ;

#### **ARTICLE 7.5.5. PLAN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé tous les 5 ans, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE**

#### **ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS**

Les épandages non autorisés sont interdits.

#### **ARTICLE 8.1.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets et/ou effluents sur les parcelles en annexe au présent arrêté et conformément au plan d'épandage annexé au dossier de demande d'autorisation.

##### **Article 8.1.2.1. Règles générales**

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;
- l'arrêté relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

#### **Article 8.1.2.2. Origine des déchets et/ou effluents à épandre**

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de digestat, provenant des installations de méthanisation.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

#### **Article 8.1.2.3. Caractéristiques de l'épandage**

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les digestats à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

<b>Paramètre</b>		<b>Valeur limite dans le digestat en mg/kg MS</b>
Éléments traces métalliques définis à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé	Cd	5
	Cr	500
	Cu	500
	Hg	5
	Ni	100
	Pb	400
	Zn	1500
	Cr + Cu + Ni + Zn	2000
Composés traces organiques définis à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé	Total des 7 principaux PCB	0,4
	Fluoranthène	2
	Benzo(b)fluoranthène	1,25
	Benzo(a)pyrène	0,75

Le pH des digestats est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Le digestat présente un taux de matière sèche de 7 %. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments justifiant tout écart à cette valeur nominale.

#### **Article 8.1.2.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 200 kg N/ha/an et 88 kg P/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte-tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Nature de la culture	Azote (N) en kg / ha / an
Prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350
Autres cultures (sauf légumineuses)	200
Cultures de légumineuses	0

La dose maximale est de 45 t de digestat brut par hectare, soit 3,15 t de matières sèches par hectare.

Les flux de polluants ne doivent pas excéder les valeurs définies au tableau suivant :

Paramètre		Flux annuel maximum apporté par le digestat en g / ha	Flux calculé maximum apporté par le digestat en 10 ans en g / m <sup>2</sup>
Éléments traces métalliques définis à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé	Cd	15,75	0,015
	Cr	1575	1,2
	Cu	1575	1,2
	Hg	15,75	0,012
	Ni	315	0,3
	Pb	1260	0,9
	Zn	4725	3
	Cr + Cu + Ni + Zn	6300	4
Composés traces organiques définis à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé	Total des 7 principaux PCB	1,26	1,2
	Fluoranthène	6,3	7,5 (6 si épandage sur pâturage)
	Benzo(b)fluoranthène	3,94	4
	Benzo(a)pyrène	2,36	3 (2 si épandage sur pâturage)

#### Article 8.1.2.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

##### 8.1.2.5.1 Dimensionnement des dispositifs d'entreposage

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestat sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 20 000 m<sup>3</sup>. Ce volume est réparti sur deux implantations géographiques :

- une lagune de 5 000 m<sup>3</sup> située sur le site d'exploitation du méthaniseur,
- une lagune de 15 000 m<sup>3</sup> située sur le site déporté sur la commune de SAINT-PARRES-AUX-TERTRES sur la parcelle visée à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

#### 8.1.2.5.2 Étanchéité

Les lagunes sont réalisées avec des membranes étanches et aménagées de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Un réseau de drainage est aménagé sous les membranes des lagunes de façon à collecter les écoulements d'une fuite éventuelle. Ce réseau de drainage est aménagé avec une pente suffisante, avec un point de collecte permettant de contrôler la présence de liquide percolant sous la membrane. Ces dispositifs font l'objet des mesures d'autosurveillance prévues à l'article 9.2.8.

#### 8.1.2.5.3 Canalisation de transfert du digestat

Une canalisation du réseau d'irrigation des cultures permet l'approvisionnement de la lagune de SAINT-PARRES-AUX-TERTRES. L'exploitant dispose d'une convention de passage avec le gestionnaire de la voie ferrée et, le cas échéant, avec les propriétaires des parcelles traversées. Le transfert de digestat n'est autorisé qu'en présence permanente de deux opérateurs en communication par radio. Un dispositif de contrôle de pression en entrée et en sortie de la canalisation est mis en place. Le tracé de la canalisation est annexé au présent arrêté.

Le contrôle de la différence de pression est obligatoire avant chaque transfert de digestat. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 8.1.2.5.4 Restrictions

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de digestat sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement est interdit.

#### **Article 8.1.2.6. Période au cours de laquelle l'épandage est interdit**

L'épandage de digestat est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII b de l'arrêté du 2 février 1998 sus-visé.

#### **Article 8.1.2.7. Modalités de l'épandage**

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans le digestat et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte-tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;

- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de digestat respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

#### **Article 8.1.2.8. Programme prévisionnel annuel d'épandage**

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis à la Mission de Valorisation Agricole.

## **CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION**

### **ARTICLE 8.2.1. INTRANTS AUTORISÉS**

#### **Article 8.2.1.1. Liste des intrants autorisés**

<b>Code déchet</b>	<b>Nature</b>	<b>Tonnage annuel traité maximum</b>	<b>Origine géographique</b>
02 01 03 02 03 04	Déchets végétaux et autres matières végétales	20 000 t	Installations agricoles de l'Aube
02 03 01 02 03 04 02 03 05 02 03 99 19 08 12	Boues, graisses et déchets organiques des industries agro-alimentaires – hors sous produits animaux	500 t	Industrie agro-alimentaire de l'Aube ou des départements limitrophes
02 01 06	Lisier de vache (sous produit animaux de catégorie C2)	3 000 t	Lycée Agricole Public Charles Baltet de SAINT-POUANGE

Tout autre intrant non explicitement mentionné à cet article est interdit. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

#### **Article 8.2.1.2. Limitation de l'approvisionnement pour certaines cultures**

Les installations de méthanisation peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile.

Cette proportion peut être dépassée pour une année donnée si la proportion des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans l'approvisionnement de l'installation a été inférieure, en moyenne, pour les trois dernières années, à 15 % du tonnage total brut des intrants.

Pour l'application des deux précédents alinéas, les volumes d'intrants issus de prairies permanentes et de cultures intermédiaires à vocation énergétique ne sont pas pris en compte.

Les définitions des termes « culture principale », « culture alimentaire » et « culture énergétique » sont celles données par le décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 sus-visé.

## **ARTICLE 8.2.2. ENTREPOSAGE DES INTRANTS**

### **Article 8.2.2.1. Silos de stockage de déchets de matières végétales**

Les silos de stockage de déchets de matières végétales consistent en trois plate-formes goudronnées avec des murs de séparation en béton de 3 m de hauteur.

L'ensemble des silos permet une capacité de stockage totale de 30 000 m<sup>3</sup> maximum.

Une bâche plastique recouvre chaque tas de déchets et est maintenue par des sangles.

Le stockage d'autres déchets dans ces silos est interdit.

Les silos sont implantés à au moins 70 m des digesteurs / post-digesteurs, à au moins 30 m des installations d'épuration du biogaz et à au moins 75 m de l'installation d'injection du biogaz.

### **Article 8.2.2.2. Cuve de stockage des déchets de l'industrie agro-alimentaire et de lisier**

Les déchets de l'industrie agro-alimentaire et le lisier sont stockés dans une cuve aérienne de 300 m<sup>3</sup>. Cette cuve peut le cas échéant être réchauffée par la boucle d'eau chaude du site.

Cette cuve est implantée dans une rétention répondant au dimensionnement prévu à l'article 7.4.1.1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 8.2.3. CARACTÉRISATION PRÉALABLE DES MATIÈRES**

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

#### **ARTICLE 8.2.4. ENREGISTREMENT LORS DE L'ADMISSION DES INTRANTS**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. la date de réception ;
3. le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.2.5. RÉCEPTION DES MATIÈRES**

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. À défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

#### **ARTICLE 8.2.6. DESTRUCTION DU BIOGAZ**

L'installation dispose d'une torchère permettant la destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

La torchère est implantée conformément à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.2.7. COMPTAGE DU BIOGAZ**

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 8.2.8. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 8.2.8.1. Formation**

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

### **Article 8.2.8.2. Risques de fuite du biogaz**

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.2.8.3. Surveillance du procédé de méthanisation**

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

### **Article 8.2.8.4. Phase de démarrage des installations**

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 sus-visé et du présent arrêté.

### **Article 8.2.8.5. Précautions lors du démarrage**

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation

d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

#### **Article 8.2.8.6. Indisponibilités**

En cas d'indisponibilité prolongée des installations supérieure à 7 jours, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

### **ARTICLE 8.2.9. IMPLANTATIONS ET DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX TUYAUTERIES**

#### **Article 8.2.9.1. Absence de locaux occupés dans les zones à risques**

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

#### **Article 8.2.9.2. Repérage des canalisations**

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 8.2.9.3. Canalisations, dispositifs d'ancrage**

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

L'exploitant dispose d'une vanne de coupure automatique asservie à la détection d'une fuite de biogaz placées sur la conduite principale en amont de l'installation de valorisation du biogaz.

L'exploitant dispose de vannes de coupure manuelles placées entre les digesteurs et les installations de valorisation de biogaz et en amont de chaque local.

#### **Article 8.2.9.4. Raccords des tuyauteries biogaz**

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

#### **Article 8.2.9.5. Traitement du biogaz**

Le dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H<sub>2</sub>S est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive.

#### **Article 8.2.9.6. Composition du biogaz**

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

Une mesure de la teneur en CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est réalisée au moins une fois par jour.

La teneur en CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée du poste d'injection est fixée à 300 ppm.

#### **Article 8.2.9.7. Soupape de respiration, événement d'explosion**

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 7.5.3 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'une membrane souple permettant de limiter les conséquences d'une surpression brutale.

#### **Article 8.2.9.8. Récapitulatif des éléments techniques liés à la sécurité**

L'exploitant dispose :

- des détecteurs de méthane prévus à l'article 7.1.1 dans les zones à risques d'explosion ;
- des dispositifs de ventilation prévus à l'article 7.3.4 ;
- des dispositifs de mesure en continu (débit, pression, température, CH<sub>4</sub>) reliés à un dispositif de télésurveillance avec report d'alarme prévus à l'article 8.2.8.3 ;
- d'une vanne de coupure automatique de l'alimentation en biogaz en amont de l'installation de valorisation, asservie à la détection de fuite, prévues à l'article 8.2.9.3 ;
- des vannes de coupure manuelles placées à l'extérieur en amont de l'installation de valorisation et en amont de chaque local 8.2.9.3,
- d'un dispositif d'injection d'air conçu pour éviter les explosions prévu à l'article 8.2.9.5 au niveau des digesteurs et post-digester ;
- des soupapes prévues à l'article 8.2.9.7 au niveau des digesteurs et post-digester.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 9.2.1. NORMES EN VIGUEUR**

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

### **ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés à l'article 3.2.2.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Le tableau ci-dessous identifie les fréquences de contrôle, pour la chaudière biogaz, des concentrations des différents paramètres analysés :

<b>Paramètre</b>	<b>Moyen de surveillance</b>	<b>Fréquence</b>
SO <sub>2</sub>	Mesure	Une mesure par trimestre
NOX	Mesure	Une mesure par trimestre
poussières	Mesure	Une mesure par semestre
	opacimétrie	En permanence
CO	Mesure	Une mesure par semestre
HAP, COVNM et métaux	Mesure	Une mesure par semestre

Au moins une fois par an, les mesures de tous les paramètres mentionnés à cet article sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) dans les conditions prévues à l'article 9.1.2.

#### **Article 9.2.2.1. Auto-surveillance des émissions par bilan**

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

<b>Paramètre</b>	<b>Type de mesures ou d'estimation</b>	<b>Fréquence</b>
SO <sub>2</sub>	estimation des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.	journalière

### ARTICLE 9.2.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau visées à l'article 4.1.1 sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé selon une fréquence hebdomadaire.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX ET DES EFFLUENTS AQUEUX GÉNÉRÉS

La localisation des rejets est définie à l'article 4.3.4

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Point de rejet	Installations raccordées	Surveillance assurée par l'exploitant		
		Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
1	Bassin de régulation	DCO, DBO, MES, hydrocarbures totaux	Mesure	semestrielle

Au moins une fois par an, les mesures de tous les paramètres mentionnés à cet article sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) dans les conditions prévues à l'article 9.1.2.

### ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

#### Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

#### Article 9.2.6.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets *et/ou* effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents *et/ou* déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

### **Article 9.2.6.2. Surveillance du digestat à épandre**

Le volume du digestat épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent. L'exploitant effectue des analyses du digestat lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité. Ces analyses sont renouvelées périodiquement

Les analyses portent sur les paramètres suivants, en lien avec l'article 8.1.2.3 :

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence minimum d'analyse</b>
Taux de matières sèches	6 analyses par an
Éléments traces métalliques définis à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé	6 analyses par an
Composés traces organiques définis à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé	3 analyses par an
Matières fertilisantes (N, P et K)	6 analyses par an

### **Article 9.2.6.3. Surveillance des sols**

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes sur les paramètres listés à l'article 8.1.2.4.

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Cette mesure est effectuée :

- avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols ;
- avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique.

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur les parcelles exclues du périmètre d'épandage.

### **ARTICLE 9.2.7. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service des installations, puis après chaque modification notable des installations, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (faisant état notamment des divers points de mesures répertoriés), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **ARTICLE 9.2.8. SURVEILLANCE DE L'ÉTANCHÉITÉ DES LAGUNES DE STOCKAGE DE DIGESTAT**

Un contrôle visuel des dispositifs de drainages définis à l'article 8.1.2.5.2 est réalisé deux fois par an par l'exploitant pour s'assurer de l'absence de fuite des lagunes de stockage de digestat. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou

inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE**

L'exploitant analyse les résultats des surveillances réalisées au titre du présent chapitre, en particulier la cause et l'ampleur des éventuels écarts, des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

#### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 du présent arrêté doivent être conservés 10 ans.

#### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.6 du présent arrêté est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant dix ans.

#### **ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

#### **ARTICLE 9.4.1. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES**

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux préfet et agriculteurs concernés ainsi qu'à la mission de valorisation agricole.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

## ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet et aux maires de THENNELIERES et de SAINT-PARRES-AUX-TERTRES un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue en cas d'accident, de tous les résultats des surveillances réalisées au titre du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

## CHAPITRE 9.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 9.5.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.2.4	Surveillance de l'étanchéité et du bon état des réseaux d'eau	À minima mensuelle
4.3.3	Curage du bassin de régulation	À minima annuelle
7.2.4	La vérification des moyens de secours	À minima annuelle
7.3.2	La vérification des installations électriques	Tous les ans
7.3.3	Vérification complète des installations contre le risque "foudre"	Tous les deux ans
7.3.3	Vérification visuelle des installations contre le risque "foudre"	Tous les ans
7.4.1.1	Vérification des dispositifs de rétention	Hebdomadaire
7.5.3	Vérification des installations relatives à la sécurité	Suivant programme de maintenance
8.1.2.5	Contrôle de la différence de pression de la canalisation de transport du digestat	Avant chaque transfert de digestat
8.2.7	Vérification du dispositif de comptage du biogaz	Tous les ans
9.2.2	Surveillance des rejets atmosphériques	Variable en fonction des paramètres
9.2.3	Relevé de la consommation d'eau	Hebdomadaire
9.2.4	Surveillance des rejets aqueux	A minima semestrielle
9.2.7	Surveillance des niveaux sonores	Première mesure dans l'année suivant la mise en service

## ARTICLE 9.5.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Articles	Documents à transmettre	échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des carrières et des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
3.1.3	État des odeurs perçues dans l'environnement	Réalisation des mesures au plus tard un an après la mise en service de l'extension, et transmission des résultats 3 mois après la réalisation des mesures
8.2.8.4	Dossier technique de justification de conformité	Avant le premier démarrage des installations
9.3.5	Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	1 mois après la réalisation de la mesure
9.4.2	Bilan annuel d'activité	Tous les ans

## CHAPITRE 9.6 SANCTIONS

À défaut d'exécution dans les délais impartis, il pourra être fait application des mesures prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 9.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 9.8 PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie de ce dernier sera déposée à la mairie de THENNELIERES pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait en sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté.

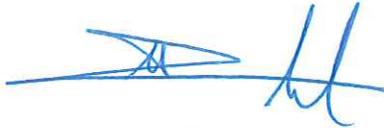
Un avis au public est inséré par les soins de madame la préfète, et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## CHAPITRE 9.9 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de THENNELIERES.

Fait à Troyes, le 23 MAI 2017

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by 'D' and 'H' with a long horizontal stroke extending to the left.

Mathieu DUHAMEL

---

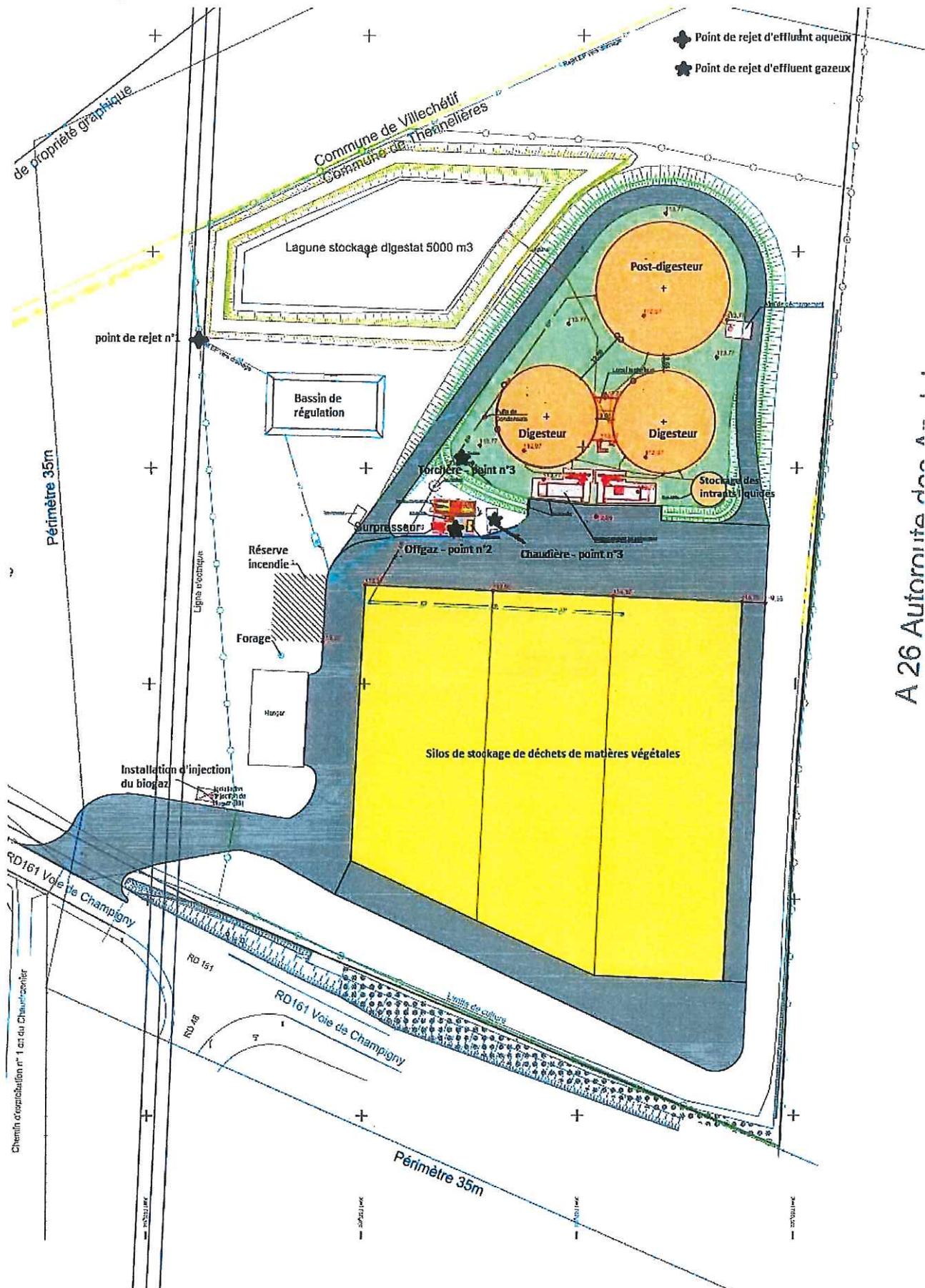
## ANNEXES

---

Les annexes de ce présent arrêté comprennent :

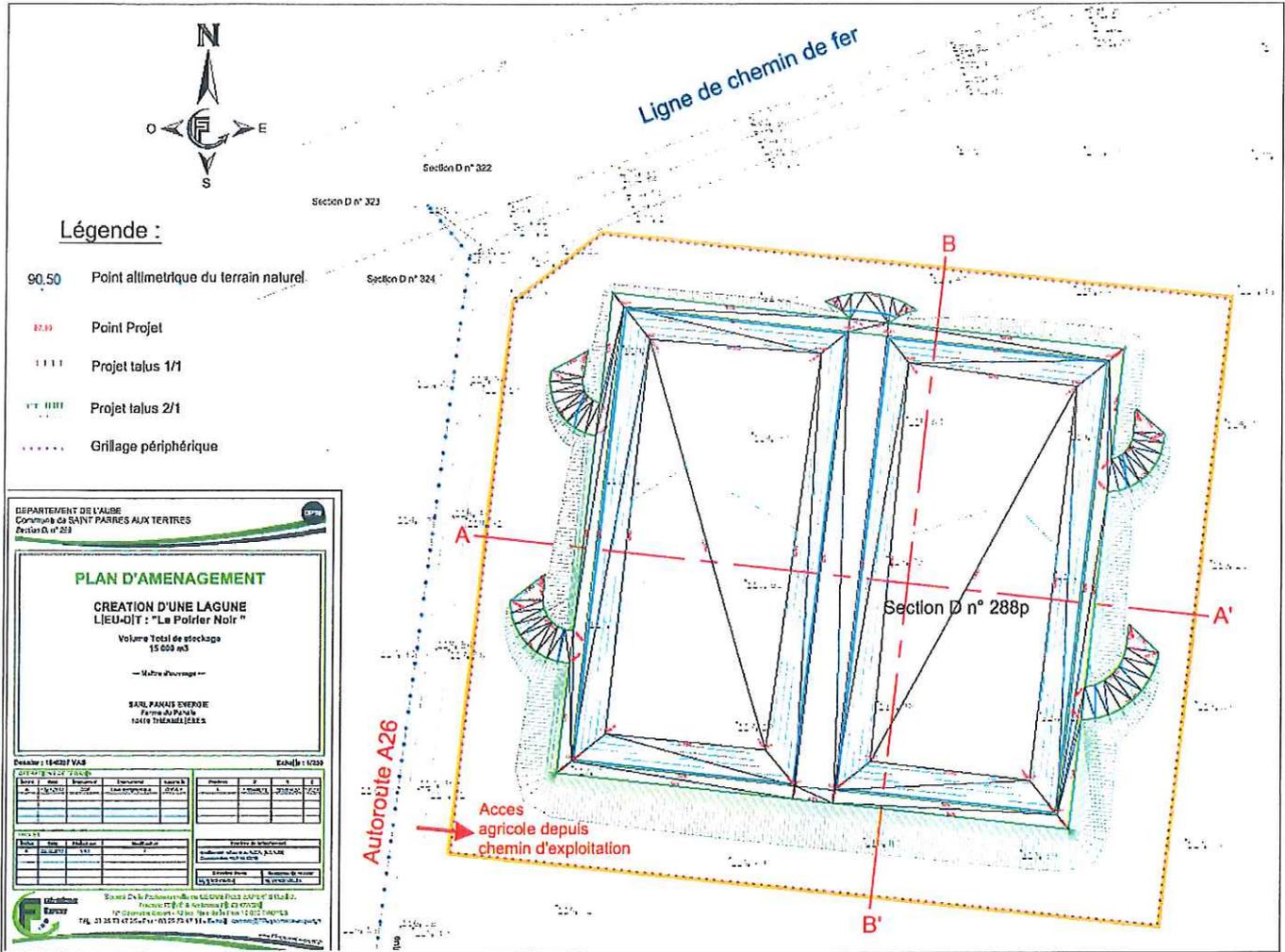
- le plan de situation de l'établissement localisant les différents points de rejets (eau et air)
- le plan de localisation des points de mesures relatifs aux analyses des nuisances sonores

# plan de situation de l'établissement - THENNELIERES



A 26 Autoroute des A...

# plan de situation de l'établissement – ST-PARRES AUX TERTRES



## Plan d'épandage – liste des parcelles

Commune	Ilôt	Section	N° parcelles	Surface initiale (ha)	Surface épandable (ha)
THENELIERES BOURANTON	1	ZH ZN	5 à 9-28	44,57	40,54
"	3	ZH ZN	2 30 138 139	27,10	22,11
THENNELIERES	7	ZE	28 29 101	12,21	9,49
THENNELIERES VILLECHETIF	17	ZM ZE	36 37 57	18,04	17,71
VILLECHETIF	18	ZM ZE	32	5,68	5,68
THENNELIERES	4	ZK	2	21,96	18,89
"	5	"	7	8,22	8,22
"	6	"	3	14,65	11
THENNELIERES	2	ZE	45 46 74 124	21,43	20,12
ST PARRES AUX TERTRES	13	ZO	15 à 18 20 21	56,43	56,43
"	14	D	286	5,01	5,01
ST PARRES AUX TERTRES	8	ZC	154 à 157	2,15	0,00
"	9	ZB ZC	1 2 26 27 40	22,84	14,00
"	11	ZO	28	9,36	7,71
"	15	D ZC	38 86 299	33,14	31,00
St PARRES AUX TERTRES	10	ZC	34	1,81	1,36
"	16	D ZC	30 37 93 267 268 288 294	57,77	57,22
COURTERANGES	22	ZE		4,04	2,92
"	23	ZE		4,46	3,90
"	24	ZE		24,34	24,12
"	25	ZD		4,44	4,08
"	26	ZD		19,96	17,30
"	27	AD		2,72	0,00
"	28	AD		0,63	0,00
ST PARRES AUX TERTRES	13	ZC	14 23 44 45	0,33	0,00
RUVIGNY	14	A AC	124 126 222 226 227 232 233	11,55	6,13
"	16	ZA	28 29 30 33 34 123	4,94	3,99
"	18	ZA	47 121	9,70	7,41
"	28	ZA	6 à 19	9,69	9,65
"	30	ZH	25 26 27 28 29 40 à 43	4,37	3,33
"	31	AC	14 20 21 22 24	3,88	1,29

Commune	Ilôt	Section	N° parcelles	Surface initiale (ha)	Surface épanachable (ha)
			à 29 31		
"	32	ZH	19 20 21	8,90	5,28
"	33	ZA	1 2	5,00	5,00
"	34	ZA	21 22 23	2,92	2,92
"	35	ZA	49 50	4,51	4,51
"	37	ZA	24 25	0,31	0,31
RUVIGNY	17	AC	82	1,54	0,00
RUVIGNY	20	ZB	11	2,36	2,36
ROUILLY ST LOUP	41	ZP	38	0,77	0,00
ROUILLY ST LOUP	43	ZR	21 23 24	4,63	4,63
RUVIGNY	19	ZB	7 8	5,85	5,85
"	21	ZB	9 à 19	13,64	13,64
"	22	ZC	2 4 5 6 7	30,05	28,74
"	25	ZC	14 15	1,45	1,45
"	26	AD	17 40 48 49	8,20	1,79
"	27	ZC	66 71	16,48	15,43
"	44	ZC	24	0,54	0,54
MONTAULIN	44	ZR	42	0,65	0,00
ROUILLY ST LOUP	12	ZR	29 30	0,21	0,00
THENNELIERES	38	ZL	26 27	2,34	2,34
THENNELIERES	39	ZL	30 31	2,51	2,51
ROUILLY ST LOUP	42	ZR	39 40 41	0,48	0,00

## Plan de la canalisation de transfert de digestat



## Le plan de localisation des points de mesures relatifs aux analyses des nuisances sonores

